

STATUTS

=====

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts, une Association régie par la loi du 1er Juillet 1901 et le décret du 16 Août 1901.

ARTICLE 1er : DÉNOMINATION

La dénomination est "U. S. C. CYCLOTOURISME"

ARTICLE 2 : BUT

L'Association U. S. C. CYCLOTOURISME a pour but la pratique et l'apprentissage du cyclotourisme sur toutes les routes.

ARTICLE 3 : SIÈGE

Son siège social est à CREST (26), Salle Geo WILLEMIN, 43 rue Sadi Carnot.

Il peut être transféré en tout lieu de cette commune, par simple décision du Bureau du Conseil d'Administration et par délibération de l'Assemblée Générale.

ARTICLE 4 : DURÉE

La durée de l'Association est illimitée.

ARTICLE 5 : MOYENS D'ACTION

Les moyens d'action de l'Association sont :

La tenue des assemblées périodiques

Les sorties de la journée, Week-End découverte, organisations des randonnées et des concentrations.

Les séances d'entraînement.

Les conférences et cours sur les questions touchant aux sports, intéressant les sportifs, entraîneurs et cadres administratifs.

L'association pourra faire passer des informations par le biais du bulletin de liaison de l'U. S. C.

D'une manière générale, faire directement ou indirectement tout ce qui sera nécessaire au développement de l'idée et de la pratique sportive.

L'Association s'interdit toute discussion ou manifestation présentant un caractère politique, confessionnel, professionnel ou syndical.

ARTICLE 6 : COMPOSITION . COTISATIONS

L'Association se compose des Membres actifs, des Membres d'honneur, bienfaiteurs et donateurs.

Chaque membre devra s'acquitter annuellement de la cotisation ouvrant la pratique de la discipline pratiquée au sein de l'Association.

Le montant de la cotisation sera fixée chaque année par le Conseil d'Administration.

Le titre de Membre d'honneur, bienfaiteur ou donateur peut être décerné par le Conseil d'Administration aux personnes qui rendent ou ont rendu des services signalés à l'Association.

Ce titre confère aux personnes qui l'ont obtenu le droit d'assister à l'Assemblée Générale de l'Association, sans obligation à cotisation, mais avec voix consultative.

ARTICLE 7 : CONDITIONS D'ADHÉSION

Les adhésions sont formulées par écrit, signées par le demandeur ou ses représentants légaux (cas des mineurs ou majeurs sous tutelle). Le bureau pourra refuser l'adhésion. Sa décision est sans appel et n'a pas à être motivée.

ARTICLE 8 : RESSOURCES

Les ressources de l'Association sont celles autorisées par les textes législatifs et réglementaires en vigueur, notamment les cotisations et souscriptions de ses membres, du produit de ses organisations sportives ou autres, des subventions de l'état, du département, de la commune et des établissements publics ou privés, du produit des rétributions perçues pour services rendus.

Il sera tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement le compte d'exploitation, le résultat de l'exercice et le bilan.

Le bilan et le compte d'exploitation seront communiqués chaque année aux autorités subventionnant l'Association ainsi qu'à l'U.S.C., et devront notamment faire apparaître l'emploi des fonds provenant de toutes les subventions accordées au cours de l'exercice écoulé.

ARTICLE 9 : DÉMISSION, RADIATION

La qualité de Membre de l'Association se perd par la démission ou par la radiation prononcée pour le non paiement de la cotisation, ou pour motif grave. Dans ce dernier cas le Membre intéressé est préalablement appelé à fournir des explications au Conseil d'Administration, mais il peut avoir recours à l'Assemblée Générale. Il a la possibilité en dernier ressort de porter la décision prise par le Conseil d'Administration de son Association, devant le Conseil d'Administration de l'U.S.C.

ARTICLE 10 : AFFILIATION

L'Association est affiliée à la Fédération Française de Cyclotourisme

L'association déclare de plus adhérer à l'Association U.S.C. dont elle accepte les statuts et règlement intérieur sous réserve d'être agréée par le Conseil d'Administration de l'U.S.C.

En contrepartie de cette affiliation permettant l'utilisation de la dénomination "U. S. C." la présente Association s'engage à verser annuellement à l'U.S.C. une cotisation proportionnelle au nombre de ses membres.

ARTICLE 11 : ADMINISTRATION

L'Association est administrée par un conseil d'Administration composé au minimum de quatre membres élus au scrutin secret pour trois ans par l'Assemblée Générale sur candidature écrite transmise au secrétariat de l'Association huit jours au moins avant la tenue de l'Assemblée Générale chargée de cette élection.

Pour être électeur, il convient d'être âgé de 16 ans au moins, étant précisé que pour les moins de 16 ans et les personnes sous tutelle, c'est le représentant légal qui assurera le droit de vote.

Pour être éligible, il convient d'être majeur et de jouir de tous ses droits civiques.

En cas de vacance, le Conseil d'Administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres.

Le remplacement définitif intervient à la prochaine Assemblée Générale.

Les pouvoirs des Membres ainsi élus prennent fin à l'époque ou devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Les membres sortants sont rééligibles.

Le Président de l'U.S.C. ou son Délégué pourra assister aux réunions de Conseil d'Administration et du bureau à titre consultatif.

ARTICLE 12 : RÉUNION DU CONSEIL

Le conseil se réunit au moins une fois par an, et chaque fois qu'il est convoqué par son Président, ou sur la demande du 1/4 de ses membres.

La présence des 2/3 des membres du Conseil d'Administration est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les décisions sont prises à la majorité absolue.

En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Il est tenu Procès Verbal des séances. Les procès verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire. Ils sont inscrits sur un registre coté et paraphé.

ARTICLE 13 : GRATUITÉ DU MANDAT

Les membres de l'Association ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont conférées.

Ils pourront toutefois obtenir le remboursement des dépenses engagées pour les besoins de l'Association, sur justificatifs et après accord du Président.

ARTICLE 14 : POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour autoriser tous actes qui ne sont pas réservés à l'Assemblée Générale.

Il surveille la gestion des membres du bureau, et a le droit de se faire rendre compte de leurs actes.

Il autorise tous achats, aliénations ou locations, emprunts et prêts nécessaires au fonctionnement de l'Association, avec ou sans hypothèque.

Cette énumération n'est pas limitative.

Il peut faire toute délégation de pouvoirs pour une question déterminée et un temps limité.

ARTICLE 15 : RÔLE DES MEMBRES DU BUREAU

Le Président convoque les Assemblées Générales et les réunions du Conseil d'Administration.

Il représente l'Association dans tous les actes de la vie civile, et est investi de tous pouvoirs à cet effet.

Il peut déléguer certaines de ses attributions dans les conditions prévues au Règlement Intérieur.

Il a notamment qualité pour ester en justice au nom de l'Association, tant en demande qu'en défense.

En cas d'absence ou de maladie, il est remplacé par le vice Président, et en cas d'empêchement de ce dernier, par le membre le plus ancien ou par tout autre administrateur spécialement délégué par le Conseil.

Le secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance et les archives.

Il rédige les procès verbaux des délibérations, et en assure l'exécution des formalités prescrites.

Le trésorier est chargé de tout ce qui concerne la gestion du patrimoine de l'Association.

Il effectue tous paiements et perçoit toutes recettes sous la surveillance du Président.

Il tient une comptabilité régulière, au jour le jour, de toutes les opérations, et rend compte à l'Assemblée annuelle qui statue sur la gestion.

ARTICLE 16 : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

L'Assemblée Générale de l'Association comprend les membres actifs.

Pour être valable, l'Assemblée Générale doit réunir un quorum d'au moins 1/4 des membres de l'Association à jour de leurs cotisations. Tout adhérent peut se faire représenter à l'Assemblée Générale en remettant un pouvoir écrit à un autre adhérent.

A défaut de quorum, l'Assemblée Générale devra être reconvoquée dans les 15 jours suivants, cette Assemblée pouvant alors délibérer sans exigence de quorum.

Elle se réunit au moins une fois par an, et chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil d'Administration, ou sur la demande du 1/4 au moins de ses membres.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents à l'Assemblée.

Les votes autres que pour l'élection du Conseil d'Administration ont lieu à mains levées.

Toutefois sur demande de plus du quart des membres présents, le scrutin secret sera obligatoire.

L'ordre du jour est réglé par le Conseil d'Administration. Le bureau de l'Assemblée est celui du Conseil d'Administration.

Elle entend les rapports sur la gestion de Conseil d'Administration et sur la situation financière et morale de l'Association.

Elle approuve les comptes de l'exercice.

Elle vote le budget de l'exercice suivant.

Elle pourvoit, s'il y a lieu, au renouvellement des membres du Conseil d'Administration.

Elle autorise l'adhésion à une Union ou Fédération.

Elle confère au Conseil d'Administration ou à certains de membres du bureau, toutes autorisations pour accomplir les opérations rentrant dans l'objet de l'Association, et pour lesquelles, les pouvoirs statutaires seraient insuffisants.

Le Président de l'U.S.C. ou son Délégué pourra assister à l'Assemblée Générale à titre consultatif.

ARTICLE 17 : ASSEMBLÉE EXTRAORDINAIRE

L'Assemblée Générale a un caractère extraordinaire lorsqu'elle statue sur toutes modifications des statuts.

Elle peut décider la dissolution et l'attribution des biens de l'Association, la fusion avec toute association du même objet.

Une telle assemblée devra être composée du 1/4 au moins des membres actifs.

Il devra être statué à la majorité des 3/4 des voix des membres présents.

Les membres empêchés pourront se faire représenter par un autre membre de l'Association, au moyen d'un pouvoir écrit.

Une feuille de présence sera émargée et certifiée par les membres du bureau.

Si le quorum n'est pas atteint lors de la réunion de l'Assemblée sur première convocation, l'Assemblée sera convoquée à nouveau à quinze jours d'intervalle au moins, et lors de cette nouvelle réunion, elle pourra valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

Le Président de l'U.S.C. ou son délégué pourra assister à l'Assemblée Extraordinaire à titre consultatif.

ARTICLE 18 : PROCÈS VERBAUX

Les procès verbaux des délibérations des Assemblées sont transcrits par le secrétaire sur un registre, et signés du Président et d'un membre du bureau présent à la délibération.

Les procès verbaux des délibérations du Conseil d'Administration sont transcrits par le secrétaire sur un registre, et signés par le secrétaire et le président.

ARTICLE 19 : DISSOLUTION

La dissolution de l'Association ne pourra être prononcée que par une Assemblée spéciale, comprenant les deux tiers des membres inscrits et à la majorité des trois quart des membres présents.

Cette Assemblée nommera alors un ou plusieurs commissaires qui seront chargés de la liquidation des biens de l'Association.

Elle déterminera l'emploi de l'actif net conformément à la loi.

ARTICLE 20 : DOTATION EN MATÉRIEL

Dans le cadre le l'U.S.C. la section CYCLOTOURISME bénéficiait du matériel dont la liste suit, et du fait de la nouvelle entité juridique ce matériel devient sa propriété.

soit : 2 vélos et 1 caisse à outils

ARTICLE 21 : RÈGLEMENT INTÉRIEUR

L'appartenance à l'U.S.C. entraîne de la part de la présente Association l'adhésion au règlement intérieur général de l'U.S.C. tel qu'établi par son Conseil d'Administration et adopté par l'Assemblée Générale.

La présente Association pourra compléter ce règlement intérieur pour tout ce qui concerne les particularités afférentes à son activité.

Le règlement intérieur particulier sera préparé par le Conseil d'Administration et adopté par l'Assemblée Générale.

Un exemplaire sera transmis au Président de l'U.S.C.

Il sera adressé à l'autorité administrative compétente.

Le Président de l'Association doit faire connaître dans les trois mois à l'autorité administrative du Département tous les changements survenant dans la direction de l'Association.

ARTICLE 22 : ENGAGEMENT

L'Association U.S.C. CYCLOTOURISME s'oblige à être membre actif de l'Association U.S.C., et à ce titre, à verser à celle-ci une cotisation annuelle ainsi qu'à participer à ses Assemblées Générales.

En cas de radiation, d'exclusion de la présente association prononcée par l'U.S.C. ou en cas de démission volontaire, elle perdra la dénomination "U.S.C." et devra modifier ses statuts en conséquence.

Fait à CREST, le 10 Janvier 1998

Le Président

le Secrétaire